



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023249-0002

Arrêté de mise en demeure de M. Franck HENRY pour son installation située sur le territoire de la commune de BUCEY-EN-OTHE

—
La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 juin 2023 ;

VU le courrier recommandé de l'inspection des installations classées à M. Franck HENRY avec accusé de réception du 7 août 2023, transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, à l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU le courrier de l'exploitant du 17 août 2023 reçu le 21 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 prescrit notamment :

« Rubrique 2760 :

2760 - Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (A-2)

2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :

a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E),

b) Autres installations que celles mentionnées au a (A-1).

3. Installation de stockage de déchets inertes (E)

4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique (A-2)

Pour la rubrique 2760-4 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté la présence de nombreux déchets stockés sur la parcelle (déchets verts, matériaux présumés inertes, plastiques...);

CONSIDÉRANT que le maire de BUCEY-EN-OTHE, sollicité par l'inspection des installations classées, déclare que le site est exploité par M. Franck HENRY ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ne possède pas d'arrêté d'autorisation pour son installation ;

CONSIDÉRANT que les déchets présents sur site occasionnent un préjudice paysager et sont susceptibles de provoquer une pollution des sols et des eaux souterraines et de surfaces ;

CONSIDÉRANT que, face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Franck HENRY de respecter les prescriptions auxquelles il a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

M. Franck HENRY est mis en demeure pour son site implanté sur la parcelle 000/ZS/0023 à BUCEY-EN-OTHE (10190), de régulariser sa situation administrative dans un délai de 9 mois.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente qu'il soit statué sur la situation administrative du site, l'exploitant cesse immédiatement de recevoir tout déchets et, dans un délai de 2 mois, procède à la clôture de son établissement.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à M. Franck HENRY.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **06 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.